



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18..89 à 92  Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048  ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national.....	5
Décret exécutif n° 21-394 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.....	9
Décret exécutif n° 21-395 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor.....	11
Décret exécutif n° 21-396 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du CW 233 sur un linéaire de 6,3 km entre la trémie de la RN 36 de Ouled Fayet et la 2ème Rocade Sud (Zeralda).....	12
Décret exécutif n° 21-397 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 complétant la liste des centres hospitalo-universitaires annexée au décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires.....	12
Décret exécutif n° 21-398 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 portant allègement des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).....	13

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	14
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras dans certaines wilayas.....	14
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de magistrats et inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la justice.....	14
Décrets présidentiels du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	15
Décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....	15
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de Cours.....	15
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'énergie.....	16
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'enseignement et de la formation supérieurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	16
Décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.....	16
Décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-Conseil national économique et social.....	16

## SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 portant nomination à la Présidence de la République.....	16
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination d'un chef d'études à la direction des cortèges officiels et des transports à la direction générale des résidences officielles et des transports à la Présidence de la République.....	16
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination de la directrice des infrastructures et des moyens au ministère de la justice.....	16
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination de la directrice de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice.....	16
Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination du directeur général des enseignements et de la formation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	17
Décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 portant nomination d'une directrice d'études au Conseil national économique, social et environnemental.....	17
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou.....	17
Décrets exécutifs du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet du wali de wilayas.....	17
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Djanet.....	17
Décrets exécutifs du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas.....	17
Décret exécutif du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la culture et des arts, chargé de l'industrie cinématographique et de la production culturelle.....	17
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Blida.....	17
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Djanet.....	18
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Guelma.....	18
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas.....	18
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.....	18
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination de la directrice du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques.....	18
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Sétif.....	18
Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	18

**SOMMAIRE (suite)****ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 9 octobre 2021 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire..... 19
- Arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 9 octobre 2021 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire..... 19

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT**

- Arrêté du 22 Ramadhan 1442 correspondant au 4 mai 2021 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen..... 19
- Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou..... 19

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

- Arrêté du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 complétant l'arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 25 juillet 2018 fixant la consistance physique de l'office du complexe olympique..... 20

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

- Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 31 juillet 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale..... 20
- Arrêté du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement..... 21

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

- Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021 portant désignation des membres du comité technique de l'institut technique des élevages (ITELV)..... 21
- Arrêté du 5 Safar 1443 correspondant au 12 septembre 2021 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole..... 21

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Arrêté interministériel du 2 Safar 1443 correspondant au 9 septembre 2021 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail..... 22

## DECRETS

**Décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 39 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-251 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant dissolution de l'agence nationale du cadastre et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 8 ;

**Décète :**

CHAPITRE 1er

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national.

Art. 2. — Les services extérieurs des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de la direction générale du domaine national, sont organisés comme suit :

#### A) Au niveau régional :

— une direction régionale du domaine national ;

#### B) Au niveau de la wilaya :

1- une direction des domaines de wilaya ;

2- une direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya.

A l'exception des wilayas d'Alger, de Constantine et d'Oran, les services extérieurs suscités, sont organisés comme suit :

1- une direction des domaines « Est de wilaya » ;

2- une direction des domaines « Ouest de wilaya » ;

3- une direction du cadastre et de la conservation foncière « Est de wilaya » ;

4- une direction du cadastre et de la conservation foncière « Ouest de wilaya » ;

#### C) Au niveau communal et/ou intercommunal :

1- une administration des domaines appelée inspection des domaines ;

2- une administration du cadastre et de la conservation foncière appelée conservation foncière.

Il peut être créé plus d'une inspection des domaines et plus d'une conservation foncière au niveau d'une seule commune.

## CHAPITRE 2

**DE LA DIRECTION REGIONALE DU DOMAINE NATIONAL**

Art. 3. — La direction régionale du domaine national assure :

- a) la représentation de l'administration centrale de la direction générale du domaine national, au niveau régional ;
- b) l'exécution des programmes et l'application des instructions et décisions émanant de l'administration centrale de la direction générale du domaine national ;
- c) la relation fonctionnelle entre l'administration centrale de la direction générale du domaine national et les directions des domaines de wilaya et les directions du cadastre et de la conservation foncière de wilaya. Elle est chargée, également, d'animer, d'orienter, de coordonner, d'évaluer et de contrôler l'activité des directions de wilaya relevant de sa compétence territoriale.

A ce titre, elle est, notamment chargée :

- de suivre la mise en œuvre des missions du domaine, du cadastre et de la conservation foncière au niveau des services relevant de sa compétence territoriale et de veiller à l'unification de leurs méthodes de travail, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière ;
- d'assurer les missions d'inspection et de contrôle sur les activités des directions de wilaya relevant de sa compétence territoriale et d'établir, périodiquement, les bilans et synthèses y afférents ;
- d'assurer pour l'autorité hiérarchique les missions d'audit et d'enquête au niveau des services relevant de sa compétence territoriale ;
- d'émettre toute proposition d'élaboration, de modification et d'adaptation des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine national ;
- d'élaborer et de synthétiser les statistiques et les bilans d'activité des services relevant de sa compétence territoriale et d'en rendre compte à l'autorité hiérarchique ;
- d'encadrer les opérations d'établissement des données numériques relatives au domaine national relevant de sa compétence territoriale ;
- de suivre l'exploitation des archives originales des conservations foncières dites « mère » et ses anciens plans cadastraux et d'en assurer l'entretien et la conservation ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines de la direction régionale du domaine national et des services extérieurs relevant de sa compétence territoriale ;
- d'évaluer les besoins de la direction régionale et des services extérieurs relevant de sa compétence territoriale en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de faire un rapport périodique à l'autorité hiérarchique sur les conditions de fonctionnement et d'utilisation de ces moyens, en coordination avec les directions concernées ;
- de participer aux actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels.

Art. 4. — Le nombre des directions régionales du domaine national est fixé à douze (12) directions régionales, au niveau national.

La direction régionale est organisée en sous-directions et chaque sous-direction est organisée en bureaux.

Les attributions et l'organisation de chaque structure sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'implantation et le ressort territorial des directions régionales sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 5. — La direction régionale du domaine national est dirigée par un directeur régional du domaine national, nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur régional du domaine national est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de directeur régional du domaine national est celle découlant de la classification de directeur de l'administration centrale.

Le directeur régional du domaine national est un ordonnateur secondaire.

Art. 6. — Les sous-directeurs au niveau de la direction régionale du domaine national sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances. Ils perçoivent la rémunération attachée à la fonction de sous-directeur d'administration centrale.

## CHAPITRE 3

**DE LA DIRECTION DES DOMAINES DE WILAYA**

Art. 7. — La direction des domaines de wilaya assure l'autorité hiérarchique des inspections des domaines relevant de sa compétence territoriale. A ce titre, elle veille au respect de la réglementation et de la législation domaniale, au suivi, au contrôle de l'action de ses services et à la réalisation des objectifs fixés.

La direction des domaines de wilaya est chargée, notamment :

- d'organiser la mise en œuvre des opérations relatives à l'inventaire, à la protection et à la gestion des biens domaniaux ;
- de procéder à la rédaction des actes relatifs aux opérations immobilières domaniales et à la conservation des minutes y afférentes ;
- d'assurer la gestion des biens et successions vacants ou en déshérence et des séquestres ;
- d'organiser et de mettre en œuvre les opérations d'évaluation d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ou sur ceux, dont l'acquisition ou les prises en location sont poursuivies par les services de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat ;
- de procéder à l'étude des opérations de ventes immobilières et de fonds de commerce, au niveau local, d'en suivre l'évolution et d'en dresser rapports et analyses techniques ;

- de suivre les affaires contentieuses relatives au domaine national devant les instances judiciaires compétentes ;
- d'établir, d'exploiter et d'échanger les données numériques relatives aux activités du domaine national ;
- d'analyser, périodiquement, l'activité des inspections des domaines, d'en dresser les synthèses et d'en faire communication aux autorités hiérarchiques ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels des services de la direction des domaines de wilaya ;
- d'assurer la dotation de ses services en moyens et équipements de travail et de veiller à leur entretien et leur utilisation dans les meilleures conditions.

Art. 8. — La direction des domaines de wilaya est organisée en services et chaque service est organisé en bureaux.

Les attributions et l'organisation de chaque structure sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le ressort territorial des directions des domaines « Est de wilaya » et des directions des domaines « Ouest de wilaya » citées à l'article 2 ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 9. — La direction des domaines de wilaya est dirigée par un directeur des domaines de wilaya, nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur des domaines de wilaya est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de directeur des domaines de wilaya est celle qui découle de la classification du responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

Le directeur des domaines de wilaya est un ordonnateur secondaire.

#### CHAPITRE 4

#### **DE LA DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA CONSERVATION FONCIERE DE WILAYA**

Art. 10. — La direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya assure l'autorité hiérarchique des conservations foncières relevant de sa compétence territoriale. A ce titre, elle veille au respect de la réglementation et de la législation du cadastre et de la conservation foncière, au suivi, au contrôle de l'action de ses services et à la réalisation des objectifs fixés.

La direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est chargée, notamment :

- de mettre en œuvre les programmes de production cadastrale et de sa rénovation ;

- d'effectuer les procédures d'établissement, de dépôt et de remise des documents cadastraux et d'assurer leur mise à jour et leur concordance avec le livre foncier ;

- d'assurer la réalisation des travaux de topographie, les opérations d'enquêtes foncières, de délimitation, de bornage et de partage des propriétés ;

- d'organiser la mise en œuvre des opérations relatives à l'institution du livre foncier et à sa tenue à jour régulière ;

- de veiller à l'organisation du cadre d'intervention des opérations de publicité foncière ;

- de suivre les affaires contentieuses se rapportant au cadastre et à la conservation foncière devant les instances judiciaires compétentes ;

- de procéder à la constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété, par voie d'enquête foncière, sur la base d'une demande d'ouverture d'enquête pour chaque immeuble non soumis aux opérations de cadastre général quelle qu'en soit la nature juridique ;

- de faire assurer la conservation et la sécurité des actes, plans et tous documents déposés dans les conservations foncières ;

- d'établir, d'exploiter et d'échanger les données numériques relatives aux activités du cadastre et de la conservation foncière ;

- d'analyser, périodiquement, l'activité des conservations foncières, d'en dresser les synthèses et d'en faire communication aux autorités hiérarchiques ;

- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels des services de la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya ;

- d'assurer la dotation de ses services en moyens et équipements de travail et de veiller à leur entretien et leur utilisation dans les meilleures conditions.

Art. 11. — La direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est organisée en services et chaque service est organisé en bureaux.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya comprend des brigades opérationnelles.

Les attributions et l'organisation de chaque structure sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le ressort territorial des directions du cadastre et de la conservation foncière « Est de wilaya » et des directions du cadastre et de la conservation foncière « Ouest de wilaya » citées à l'article 2 ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 12. — La direction du cadastre et de la conservation foncière est dirigée par un directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya, nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est celle qui découle de la classification du responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

Le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya est un ordonnateur secondaire.

#### CHAPITRE 5

##### DE L'INSPECTION DES DOMAINES

Art. 13. — L'inspection des domaines en sa qualité d'administration des domaines au niveau communal et/ou intercommunal est chargée, notamment :

- de l'assiette et du recouvrement de tous produits et revenus domaniaux ;
- de la préparation et de la réalisation des ventes mobilières ;
- de la préparation des actes portant sur la gestion et la mise en produit des immeubles domaniaux ;
- des travaux d'évaluation d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce portant sur les biens domaniaux ou sur ceux, dont l'acquisition ou les prises en location sont poursuivies par les services de l'Etat et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat ;
- de la reconnaissance des immeubles domaniaux dans le cadre de l'institution et de la tenue de l'inventaire général ;
- de la tenue à jour des sommiers de consistance des biens domaniaux ;
- d'établir, d'exploiter et d'échanger les données numériques relatives aux activités du domaine national ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique déterminée par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14. — L'inspection des domaines est organisée en sections.

L'inspection des domaines est gérée par un chef d'inspection qui est un comptable secondaire.

Le chef d'inspection des domaines est assisté, sous sa responsabilité et son autorité hiérarchique directe :

- d'un chargé du recouvrement pour le suivi des opérations de recouvrement des produits et revenus domaniaux et la tenue de leurs écritures comptables ;
- d'un chargé des biens saisis et des ventes pour le suivi et l'encadrement des opérations relatives aux biens saisis et l'organisation de différentes ventes aux enchères publiques.

L'organisation interne de l'inspection des domaines en sections et les attributions de chaque section sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

La liste et le ressort territorial des inspections des domaines sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 15. — Les fonctions de chef d'inspection des domaines, de chargé de recouvrement et de chargé des biens saisis et des ventes sont des postes supérieurs, dont les conditions de nomination, la classification et la bonification indiciaire y afférentes, sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE 6

##### DE LA CONSERVATION FONCIERE

Art. 16. — La conservation foncière, en sa qualité d'administration du cadastre et de la conservation foncière au niveau communal et/ou intercommunal, est chargée notamment :

- d'exploiter les documents cadastraux reçus de la direction du cadastre et de la conservation foncière dans le cadre du cadastre général et d'assurer sa concordance avec le livre foncier ;
- de procéder, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations cadastrales dans une commune, à l'institution du livre foncier. L'immatriculation foncière des immeubles cadastrés ainsi opérée et consacrée par la délivrance aux personnes dont le droit de propriété aura été reconnu, d'un livret foncier ;
- d'accomplir la formalité de publicité foncière à donner aux actes remplissant les conditions de forme et de fond exigées par les lois et règlements en vigueur ;
- d'annoter les livrets fonciers des droits réels et charges foncières constituées sur les immeubles soumis à immatriculation foncière et de toutes les formalités subséquentes à cette immatriculation ;
- de conserver les actes, les plans et tous documents relatifs aux opérations d'établissement de cadastre général, de publicité foncière et d'immatriculation au livre foncier ;
- de communiquer au public les renseignements contenus en ses archives ;
- d'établir, d'exploiter et d'échanger les données numériques relatives aux activités du cadastre et de la conservation foncière ;
- de recouvrer les droits et taxes découlant des services fournis par la conservation foncière ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 17. — La conservation foncière est organisée en sections.

La conservation foncière est gérée par un conservateur foncier qui est un comptable secondaire.

Le conservateur foncier est assisté, sous sa responsabilité et son autorité hiérarchique directe, d'un conservateur foncier adjoint chargé :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives au cadastre et à la conservation foncière ;
- d'assister le conservateur foncier dans l'exercice des missions assignées à la conservation foncière prévues à l'article 16 ci-dessus, et ce, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;



— de rendre compte au conservateur foncier de ses activités et des conditions d'exercice des attributions qui lui sont confiées ;

— d'assurer l'intérim du conservateur foncier en cas d'absence ou d'empêchement, dans des conditions et selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'organisation interne des conservations foncières en sections et les attributions de chaque section sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

La liste et le ressort territorial des conservations foncières sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 18. — Les fonctions de conservateur foncier et de conservateur foncier adjoint sont des postes supérieurs, dont les conditions de nomination, la classification et la bonification indiciaire y afférentes sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE 7

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — A titre transitoire, et en attendant la publication des textes d'application prévus par le présent décret, les inspections régionales des domaines et de la conservation foncière, les directions régionales du cadastre, les directions de wilaya des domaines, les directions de wilaya de la conservation foncière, les directions de wilaya du cadastre, les inspections des domaines, les conservations foncières et les antennes locales du cadastre conservent leur configuration actuelle et exercent les attributions qui leur sont fixées par la réglementation en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 20. — La liste, les conditions d'accès, la classification et la bonification indiciaire des postes supérieurs des services extérieurs relevant de la direction générale du domaine national sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, en attendant l'intervention des dispositifs prévus à l'alinéa ci-dessus, les postes supérieurs des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière et les postes supérieurs de l'administration du cadastre demeurent soumis aux textes qui les régissent à la date de publication du présent décret.

#### CHAPITRE 8

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

### **Décret exécutif n° 21-394 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-144 du 8 Jomada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008, complété, fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 21-251 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant dissolution de l'agence nationale du cadastre et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 8 ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.

Art. 2. — L'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière a pour mission de procéder et/ou de faire procéder à des contrôles, inspections et enquêtes sur :

— l'organisation et le fonctionnement des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière ;

— la gestion du domaine, du cadastre et de la conservation foncière ;

— la gestion comptable des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière ;

— les conditions d'utilisation des moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.

Elle est chargée, en outre :

— de procéder dans la limite de ses compétences, à toute enquête particulière ;

— de participer, en collaboration avec les structures centrales concernées de la direction générale du domaine national, aux actions de formation et de perfectionnement portant sur les activités domaniales, cadastrales et à la conservation foncière et les techniques de vérification ;

— d'orienter, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités d'inspection des structures locales et régionales du domaine, du cadastre et de la conservation foncière ;

— de suivre l'exécution des programmes de numérisation des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.

Art. 3. — L'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière est dirigée par un inspecteur général, assisté de cinq (5) inspecteurs et dix (10) chargés d'inspection.

L'inspecteur général, les inspecteurs et les chargés d'inspection, sont nommés par décret.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur et de chargé d'inspection sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Elles sont, respectivement, classées et rémunérées par référence à la fonction d'inspecteur général de ministère, de directeur d'administration centrale et de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 4. — L'inspecteur général anime, coordonne et contrôle l'activité des inspecteurs. A ce titre, il est chargé :

— de proposer au directeur général du domaine national, la stratégie et les objectifs généraux en matière d'inspection, de contrôle et d'enquête ;

— de fixer les objectifs assignés aux inspecteurs ;

— d'élaborer le programme annuel des missions d'inspection et de contrôle ;

— de diligenter toute mission d'inspection inopinée ou enquête particulière ;

— de rendre compte, régulièrement, au directeur général du domaine national des missions d'inspection, de contrôle et d'enquête effectuées ;

— d'exploiter les rapports de missions et de proposer au directeur général du domaine national, toutes mesures d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services contrôlés.

Art. 5. — Les inspecteurs assurent, sous l'autorité directe de l'inspecteur général, la coordination de l'activité des chargés d'inspection. A cet effet, ils ont pour mission :

— d'élaborer le programme d'activités du secteur d'intervention dont ils ont la charge ;

— d'effectuer les opérations d'inspection, de contrôle et d'enquête qui leur sont assignées ;

— de rendre compte régulièrement à l'inspecteur général du déroulement de leurs missions.

Art. 6. — Les chargés d'inspection ont pour mission :

— d'effectuer les opérations d'inspection, de contrôle et d'enquête qui leur sont assignées ;

— de suivre et de coordonner les activités d'inspection et de contrôle des structures locales et régionales ;

— de rendre compte régulièrement du déroulement de leur activité.

Art. 7. — Les responsables des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière contrôlés sont tenus :

— d'assurer les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement des missions d'inspection, de contrôle ou d'enquête ;

— de répondre, sans retard, aux demandes de renseignements formulées pour les besoins des missions d'inspection, de contrôle et d'enquête et de faciliter la consultation sur place de tous les documents requis. Ils ne peuvent se soustraire à cette obligation en opposant le respect de la voie hiérarchique, le secret professionnel ou le caractère confidentiel des documents à consulter ou des opérations à contrôler.

Art. 8. — Les missions d'inspection, de contrôle, ou d'enquête effectuées sont sanctionnées par un rapport qui rend compte des constatations et observations, et propose, éventuellement, les mesures de redressement, d'assainissement ou toute autre mesure en relation directe avec les faits relevés.

Art. 9. — Les responsables des services contrôlés sont rendus destinataires d'une copie du rapport. Ils sont tenus de répondre, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de sa notification, à toutes les constatations et observations, en formulant, le cas échéant, leur avis sur les mesures de redressement et d'assainissement préconisées.

Art. 10. — En attendant l'application des dispositions du présent décret, les droits et obligations de l'inspecteur général du domaine et de la conservation foncière, des inspecteurs et des chargés d'inspection demeurent régis par la réglementation en vigueur, à la date de publication du présent décret.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, les dispositions du décret exécutif n° 08-144 du 8 Joumada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008, complété, fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Décret exécutif n° 21-395 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, modifié et complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — L'agence comptable centrale du Trésor créée en vertu de l'article 1er du décret n° 86-225 du 2 septembre 1986, modifié et complété, susvisé, est régie par les dispositions du présent décret.

L'agence est rattachée à la direction générale chargée de la comptabilité.

Art. 2. — L'agence comptable centrale du Trésor est chargée, notamment :

— de la centralisation, sur chiffres, des données comptables périodiques, transmises par les comptables publics au titre :

\* des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics ;

\* des écritures comptables effectuées dans le cadre de la réalisation de toutes opérations bancaires, postales et de trésorerie par les comptables publics pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des organismes publics.

— de la vérification, sur pièces et sur place, des écritures des comptables publics lorsque les mesures de centralisation comptable l'exigent ;

— de l'exécution et du suivi des opérations réalisées par l'intermédiaire du compte de règlement du Trésor à la Banque d'Algérie ;

— de l'exécution et du suivi des opérations afférentes aux relations financières et comptables du Trésor public avec Algérie poste ;

— de l'exécution et du suivi des opérations réalisées par l'intermédiaire du compte de dépôt de fonds provenant du surplus de la fiscalité pétrolière ;

— de l'exécution et du suivi de toute autre opération assignée dans ses écritures au titre :

\* des comptes de règlement avec les Trésors étrangers ;

\* des comptes spéciaux de prêts, d'avances, d'emprunts et de correspondants, d'importance nationale.

— la contribution au développement et à la mise en œuvre des systèmes d'information mis à sa disposition ;

— de l'établissement de tout rapport, situation, compte rendu, bilan, état financier à caractère ponctuel ou périodique, statistique ou comptable relatifs aux opérations citées ci-dessus, et destinés aux services centraux du ministère des finances.

Art. 3. — L'agence comptable centrale du Trésor est organisée en bureaux et en subdivisions.

L'organisation de l'agence comptable centrale du Trésor est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — L'agence comptable centrale du Trésor est dirigée par un agent comptable central du Trésor, assisté de trois (3) fondés de pouvoir.

L'agent comptable central du Trésor et les fondés de pouvoir de l'agence comptable centrale du Trésor sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — L'agent comptable central du Trésor est classé et rémunéré par référence à la fonction supérieure de directeur de l'administration centrale des ministères.

Art. 6. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 86-225 du 2 septembre 1986, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor, à l'exception de son article 1er.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Décret exécutif n° 21-396 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du dédoublement du CW 233 sur un linéaire de 6,3 km entre la trémie de la RN 36 de Ouled Fayet et la 2ème Rode Sud (Zéralda).**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya CW 233 sur un linéaire de 6,3 km entre la trémie de la RN 36 de Ouled Fayet et la 2ème Rode Sud (Zéralda), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation du dédoublement du chemin de wilaya CW 233 sur un linéaire de 6,3 km entre la trémie de la RN 36 de Ouled Fayet et la 2ème Rode Sud (Zéralda), et notamment :

- aux corps de chaussée ;
- au terre-plein central ;
- aux autres dépendances de la route.

Art. 3. — Les terrains concernés par la déclaration d'utilité publique représentent une superficie totale de quinze (15) hectares et sont situés sur le territoire de la wilaya d'Alger, communes de Ouled Fayet, Souidania et Zéralda, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du dédoublement du CW 233 sur un linéaire de 6,3 km entre la trémie de la RN 36 de Ouled Fayet et la 2ème Rode sud (Zéralda) est la suivante :

- linéaire principal : 6,3 kilomètres ;
- profil en travers : 2 x 2 voies + terre-plein central + accotements, soit une largeur totale de 16 mètres ;
- nombre de giratoires : trois (3).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers au titre de l'opération relative à la réalisation du dédoublement du CW 233 sur un linéaire de 6,3 km entre la trémie de la RN 36 de Ouled Fayet et la 2ème Rode Sud (Zéralda), doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-397 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 complétant la liste des centres hospitalo-universitaires annexée au décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

**Décrète :**

Article 1er. — La liste des centres hospitalo-universitaires annexée au décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 susvisé, est complétée comme suit :

Dénomination	Siège	Consistance physique
CHU Mostaganem	...(sans changement)... Hôpital Mostaganem	...(sans changement)... Unité hôpital Mostaganem Unité hôpital Kharouba

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-398 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 portant allègement des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 fixant les mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'alléger les mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.

Art. 2. — Est levée la mesure de confinement partiel à domicile à travers l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Est levée la mesure de suspension de l'activité de transport de personnes par métro.

Art. 4. — Est reconduite la mesure d'interdiction, à travers le territoire national, de tout type de rassemblement, de regroupement et de fêtes et/ou d'événements familiaux, notamment la célébration de mariage et de circoncision ainsi que les regroupements à l'occasion des enterrements.

Les gestionnaires des salles des fêtes et autres espaces de regroupement qui enfreignent la mesure d'interdiction prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, encourent la sanction de retrait définitif de l'autorisation d'exercice de l'activité.

Les walis ainsi que les services de sécurité sont instruits à l'effet de veiller scrupuleusement à l'application des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, et de faire application des sanctions réglementaires à l'encontre des contrevenants et des propriétaires des lieux accueillant ces regroupements.

Art. 5. — Demeurent applicables les mesures concernant les marchés ordinaires et les marchés hebdomadaires se rapportant au dispositif de contrôle par les services compétents afin de s'assurer du respect des mesures de prévention et de protection et de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants.

Art. 6. — Toutes les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 20 octobre 2021 et demeurent applicables pour une durée de vingt-et-un (21) jours.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la gestion de bases de données à la direction générale de la modernisation de la documentation et des archives à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mme. Yasmina Belabbas, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

### Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras dans certaines wilayas.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

#### Wilaya de Laghouat :

— Abderrahmane Hamiter, daïra de Sidi Makhlof, admis à la retraite.

#### Wilaya de Béjaïa :

— Mohand Hadji, daïra d'El Kseur, admis à la retraite.

#### Wilaya de Béchar :

— Zine Eddine Aïssaoui, daïra de Abadla, admis à la retraite.

#### Wilaya de Tlemcen :

— Rabah Khennache, daïra de Ouled Mimoun.

#### Wilaya de Tiaret :

— Kamal Tahraoui, daïra de Ksar Chellala.

#### Wilaya d'Oran :

— Abdelkrim Bakiri, daïra de Bir El Djir, admis à la retraite.

#### Wilaya de Boumerdès :

— Abdellah Hammoudi, daïra de Boudouaou, admis à la retraite.

#### Wilaya de Relizane :

— Djamel Bourouis, daïra d'El H'Madna, appelé à réintégrer son grade d'origine.

#### Wilaya de In Guezzam :

— Moulay Hassane Khellafi, daïra de In Guezzam.

### Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, exercées par MM. :

— Aziz Zaïm, inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires ;

— Smaïl Kouah, directeur des ressources humaines et de l'action sociale ;

— Foued Bouyahiaoui, sous-directeur de l'informatisation ; appelés à réintégrer leur grade d'origine.

-----★-----

### Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice, exercées par M. Mohamed-Fouad Messaoudi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

### Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de magistrats et inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la justice.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats et inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la justice, exercées par MM. :

— Boumediene Mendi ;

— Saih Boukerzaza ;

admis à la retraite.

-----★-----

### Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la justice.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des infrastructures et des équipements au ministère de la justice, exercées par Mme. Baya Matoub, appelée à exercer une autre fonction.

**Décrets présidentiels du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de magistrats.**

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et MM. :

- Amar Barnou ;
  - Abdelkader Bouzitouna ;
  - El-Mehdi Kouchih ;
  - Abdelkader Chergui ;
  - Mohamed Djamani ;
  - Lakhdar Sahraoui ;
  - Abdelkrim Bechiri ;
  - Mohamed Nedjar ;
  - Mohamed Baali ;
  - Miloud Sahraoui ;
  - Mokhtar Ras-Lain ;
  - Slimane Aïch ;
  - Kamel Bakir ;
  - Abdelmadjid Hachid ;
  - Ali Boukaabar ;
  - Aïssa Hamdane ;
  - Abdelmalek Zait ;
  - Tahar Mokrane ;
  - Amar Boughaba ;
  - Khaled Abdelouahab ;
  - Abderrahmane Hadad ;
  - Fatma Cherif ;
  - Menouar Boukef ;
  - Brahim Djeghnoune ;
  - Abdellaziz Yahia ;
- admis à la retraite.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Bachir Louafi ;
- Miloud Zenasni ;
- Abdessamed Ben-Amira ;
- Ahmed Belabiod ;
- Fadela Ouaguenouni ;
- Abdelouahab Derragui ;
- Benyounes Abdi ;
- Mokhtar Benharadj ;

- Aïssa Abbas ;
  - Djelloul Chiboub Fellah ;
  - Mohammed Mesmoudi ;
  - Sidi Mohammed El Amine Ali-Chaouche ;
  - Chabane Redjel ;
  - Foudil Tigha ;
  - El Hadi Zaoui ;
  - Bouhadja Boutobba ;
  - Houria Khelassi ;
  - Boubekour Maachi ;
  - Abdellah Kadi ;
  - Hakima Benahcene ;
- admis à la retraite.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et M. :

- Safia Youbi ;
  - Seghir Abbaci ;
- sur leur demande.

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Zouhir Aït Tayeb, à compter du 11 septembre 2021 ;
  - Mohamed Boukadia, à compter du 13 septembre 2021 ;
- décédés.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021, il est mis fin à compter du 4 septembre 2021, aux fonctions de magistrat, exercées par Mme. Nassima Matari, décédée.

-----★-----

**Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de Cours.**

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des Cours suivantes, exercées par MM. :

- Nadir Lamouri, à Laghouat, admis à la retraite ;
- Benali Boucherrougui, à Chlef, appelé à réintégrer son grade d'origine ;
- Mohamed Amine Chouit, à Batna, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Mohammed Salem Hammadina, à Béchar, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Hassane Jahmi, à Constantine, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Tahar Achouche, à Médéa, appelé à réintégrer son grade d'origine ;

— Hachemi Djebrani, à El Bayadh, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

**Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'énergie.**

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin, à compter du 21 février 2021, aux fonctions de l'inspecteur général de l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Mohamed Chalel, pour suppression de structure.

-----★-----

**Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'enseignement et de la formation supérieurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'enseignement et de la formation supérieurs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Boualem Saïdani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021, il est mis fin, à compter du 18 septembre 2021, aux fonctions de membre du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques, exercées par M. Naâmane Khadraoui.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-Conseil national économique et social.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'ex-Conseil national économique et social, exercées par Mme. Hassina Maddi, appelée à exercer une autre fonction.

**Décrets présidentiels du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 portant nomination à la Présidence de la République.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021, sont nommés à la Présidence de la République, Mme. et M. :

— Riadh Baghdadli, directeur d'études au département de la modernisation de l'économie, la diversification et la promotion de l'investissement ;

— Katia Naila Sahli, chargée d'études et de synthèse au département des affaires politiques et institutionnelles, juridiques et judiciaires.

-----

Par décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021, M. Mohammed Belgacem est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

-----★-----

**Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination d'un chef d'études à la direction des cortèges officiels et des transports à la direction générale des résidences officielles et des transports à la Présidence de la République.**

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, M. Amar Amrouche est nommé chef d'études à la direction des cortèges officiels et des transports à la direction générale des résidences officielles et des transports à la Présidence de la République.

-----★-----

**Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination de la directrice des infrastructures et des moyens au ministère de la justice.**

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, Mme. Baya Matoub est nommée directrice des infrastructures et des moyens au ministère de la justice.

-----★-----

**Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination de la directrice de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice.**

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, Mme. Yasmina Belabbas est nommée directrice de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la justice.



**Décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination du directeur général des enseignements et de la formation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

-----

Par décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021, M. Boualem Saïdani est nommé directeur général des enseignements et de la formation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 portant nomination d'une directrice d'études au Conseil national économique, social et environnemental.**

-----

Par décret présidentiel du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021, Mme. Hassina Maddi est nommée directrice d'études au Conseil national économique, social et environnemental.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou, exercées par M. Saïd Mani, admis à la retraite.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis de wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Skikda, exercées par M. Nabil Boukikaz.

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tipaza, exercées par M. Farid Messikh, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Djanet.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Djanet, exercées par M. Othmene Saouli, pour suppression de structure.

**Décrets exécutifs du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Belkhir Boudraa, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
  - Ahmed Taghlissia, à la wilaya de Béjaïa ;
  - Toufik Loucif, à la wilaya de Biskra ;
  - Brahim Touati, à la wilaya de Bouira ;
  - Bakhti Sahouane, à la wilaya de Tébessa ;
  - Salim Larkem, à la wilaya de Tiaret ;
  - Yahia Douri, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
  - Mohamed Khallef, à la wilaya de Jijel ;
  - Badreddine Amrani, à la wilaya de Skikda ;
  - Omar Tennah, à la wilaya de Sétif ;
  - Lakhdar Fanit, à la wilaya de Constantine ;
  - Boualem Djouhri, à la wilaya de Boumerdès ;
  - Iddir Alim, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
  - Malek Berrah, à la wilaya de Tindouf ;
  - Salaheddine Bouzidi, à la wilaya d'El Oued ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Khaled Younsi.

-----★-----

**Décret exécutif du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la culture et des arts, chargé de l'industrie cinématographique et de la production culturelle.**

-----

Par décret exécutif du 6 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 13 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la culture et des arts, chargé de l'industrie cinématographique et de la production culturelle, exercées par M. Mohammed Belgacem, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Blida.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Blida, exercées par M. El Hadj Bouchoucha, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Djanet.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Djanet, exercées par M. Akhane Marmouri.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Guelma.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, M. Farid Messikh est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Guelma.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs dans certaines wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM. :

- Mouloud Mehassouel, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Salaheddine Bouzidi, à la wilaya de Batna ;
- Boualem Djouhri, à la wilaya de Béjaïa ;
- Omar Tennah, à la wilaya de Biskra ;
- Mourad Ibrahim Brahmi, à la wilaya de Béchar ;
- Abdelbaki Moubarek, à la wilaya de Tébessa ;
- Badreddine Amrani, à la wilaya de Tlemcen ;
- Toufik Loucif, à la wilaya de Tiaret ;
- Ahmed Taghlissia, à la wilaya de Jijel ;
- Salim Larkem, à la wilaya de Sétif ;
- Ahmed Bendjemai, à la wilaya de Saïda ;
- Malek Berrah, à la wilaya de Guelma ;
- Belkhir Boudraa, à la wilaya de Constantine ;
- Brahim Touati, à la wilaya de Médéa ;
- Lakhdar Fanit, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj ;

- Iddir Alim, à la wilaya de Boumerdès ;
- Mohamed Khallef, à la wilaya de Tindouf ;
- Bakhti Sahouane, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Yahia Douri, à la wilaya de Tipaza ;
- Kamel Derradji, à la wilaya de Mila.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, M. Abdenmour Mouffok est nommé sous-directeur de l'impression à l'office national des statistiques.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination de la directrice du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, Mme. Sabiha Abdoune est nommée directrice du centre national de formation professionnelle pour les handicapés physiques.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Sétif.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, M. El Hadj Bouchoucha est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Sétif.

-----★-----

**Décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant nomination au ministère de l'agriculture et du développement rural.**

-----

Par décret exécutif du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021, sont nommés au ministère de l'agriculture et du développement rural, MM. :

- Idris Chebira, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;
- Oussama Chitour, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 9 octobre 2021 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 9 octobre 2021, le détachement de M. Mohamed Mebrouk, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 15 novembre 2021.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 9 octobre 2021 portant renouvellement du détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 2 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 9 octobre 2021, le détachement de M. Saïd Bouchiha, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 15 novembre 2021.

### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

**Arrêté du 22 Ramadhan 1442 correspondant au 4 mai 2021 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen.**

-----

Par arrêté du 22 Ramadhan 1442 correspondant au 4 mai 2021, l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à) moudjahidine et des ayants droit, président ;

— Remil Kamel, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Remli Yazid, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— ..... (sans changement) .....

— Amrani Badr Eddine, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

— Nouar Hamada, représentant du ministre du tourisme, de l'artisanat et du travail familial ;

— Bekouche Houria, représentante du ministre de l'éducation nationale ;

— ..... (sans changement jusqu'à) l'organisation nationale des moudjahidine ;

— Ben Khaldi Ahmed, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

-----★-----

**Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou.**

-----

Par arrêté du 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021, l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à) la défense nationale ;

— Aït Oufela Menouar, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Amroune Saadoune Tarek, représentant du ministre des finances ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021 complétant l'arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 25 juillet 2018 fixant la consistance physique de l'office du complexe olympique.**

-----

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 15-75 du 26 Rabie Ethani 1436 correspondant au 16 février 2015 portant réaménagement du statut de l'office du complexe olympique, notamment son article 26 ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 25 juillet 2018 fixant la consistance physique de l'office du complexe olympique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 25 juillet 2018 fixant la consistance physique de l'office du complexe olympique susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 2. — ..... (sans changement jusqu'à) le centre de tennis de Bachdjarah ;

— le terrain de Golf ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1443 correspondant au 22 septembre 2021.

Abderezak SEBGAG.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 31 juillet 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale.**

-----

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 31 juillet 2021, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale est fixée, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 86-250 portant création de l'office national de métrologie légale (O.N.M.L) comme suit :

— Mme. Baya Hammoutene, représentante du ministre de l'industrie, présidente ;

— M. Soufyane Benkhaouda, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

— M. Fouad Boutbig, représentant du ministre de l'intérieur, collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;

— Mme. Roukia Belkessour, représentante du ministre des finances, membre ;

— M. Lyès Arbia, représentant du ministre de l'énergie et des mines, membre ;

— M. Abdelghani Hammani, représentant du ministre des transports, membre ;

— M. Maysoun Benchikh Lehocine, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— Mme. Khatima Aït Oudhia, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— M. Abdelwaheb Galizra, représentant du ministre de la poste et des télécommunications, membre ;

— Mme. Fatima Zahra Hadji, représentante du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;

— Mme. Ouahiba Yahia, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre.

**Arrêté du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement.**

— — — — —

Par arrêté du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 19-166 du 24 Ramadhan 1440 correspondant au 29 mai 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement, à la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement :

- Haddi Djouher, représentante du ministre de l'industrie, présidente ;
- Merzougui Ammar, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;
- Touati Yahia, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux, membre ;
- Chebila Samir, représentant du ministre des finances, membre ;
- Saci Toufik, représentant du ministre des finances, membre ;
- Kouiret Safia, représentante de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021 portant désignation des membres du comité technique de l'institut technique des élevages (ITELV).**

— — — — —

Par arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture, au comité technique de l'institut technique des élevages, pour une durée de quatre (4) années :

- Hamza Nadjemi, directeur de la ferme de démonstration de production de semences ;
- Dalila Boulberhane, chef de département des ruminants ;

- Ghania Zitouni, chef de département monogastrique ;
- Lhadi Kabli, chef de département des systèmes et filières d'élevage ;
- Mohamed Lebied, chef de département de conservation et reproduction ;
- Mohamed Adaouri, attaché de recherche à la division des productions animales - Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) ;
- Khaled Fantazi, attaché de recherche à la division des productions animales - Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) ;
- Hassina Aïn Baaziz, enseignante - chercheur à l'école nationale supérieure vétérinaire ;
- M'Hamed Yaich, éleveur bovin à la wilaya de Blida ;
- Abderrahmane Ghezli, aviculteur à la wilaya de Blida.

— — — — —★— — — — —

**Arrêté du 5 Safar 1443 correspondant au 12 septembre 2021 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.**

— — — — —

Par arrêté du 5 Safar 1443 correspondant au 12 septembre 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, à la commission des produits phytosanitaires à usage agricole, pour une durée de trois (3) années, renouvelable :

- Rabah Filali, représentant de l'autorité phytosanitaire, président ;
- El Hadia Mansouri, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Larbi Réda Youyou, représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Nessrine Charef, représentante du ministre chargé du commerce ;
- Zoubida Lamia Ouzaa (épouse Bouteldja), représentante du ministre chargé du travail ;
- Mohamed Biche, représentant du ministre chargé de la recherche ;
- Naâmane Baouta, représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Dalila Hemmam, rapporteur du comité d'évaluation biologique ;
- Zineb Amari, rapporteur du comité d'étude de la toxicité.

**MINISTERE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 2 Safar 1443 correspondant au 9 septembre 2021 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail, notamment son article 50 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 50 du décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail au titre de l'administration centrale et des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, est arrêté comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de mission	58

Art. 2. — Le nombre des postes supérieurs de chef de mission est réparti conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1443 correspondant au 9 septembre 2021.

Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la sécurité  
sociale

Abderrahmane LAHFAYA

Le ministre  
des finances

Aïmene  
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre  
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAUX ANNEXES

1- Au titre de l'administration centrale de l'inspection générale du travail

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de mission	2

2- Au titre des inspections régionales du travail

Postes supérieurs	Inspections régionales du travail	Nombre
Chef de mission	Alger	1
	Annaba	1
	Constantine	1
	Batna	1
	Tiaret	1
	Oran	1
	Béchar	1
	Ouargla	1
	<b>Total</b>	<b>8</b>

3- Au titre des inspections du travail de wilayas

Postes supérieurs	Inspections du travail de wilaya	Nombre
Chef de mission	Adrar	1
	Chlef	1
	Laghouat	1
	Oum El Bouaghi	1
	Batna	1
	Béjaïa	1
	Biskra	1
	Béchar	1
	Blida	1
	Bouira	1
	Tamenghasset	1
	Tébessa	1
	Tlemcen	1
	Tiaret	1
	Tizi Ouzou	1
	Alger	1
	Djelfa	1
	Jijel	1
	Sétif	1
	Saïda	1
	Skikda	1

**3- Au titre des inspections du travail de wilayas (suite)**

Postes supérieurs	Inspections du travail de wilaya	Nombre
Chef de mission	Sidi Bel Abbès	1
	Annaba	1
	Guelma	1
	Constantine	1
	Médéa	1
	Mostaganem	1
	M'Sila	1
	Mascara	1
	Ouargla	1
	Oran	1
	El Bayadh	1
	Illizi	1
	Bordj Bou Arréridj	1
	Boumerdès	1
	El Tarf	1
	Tindouf	1
	Tissemsilt	1
	El Oued	1
	Khenchela	1
	SoukAhras	1
	Tipaza	1
	Mila	1
	Aïn Defla	1
	Naâma	1
	Aïn Témouchent	1
	Ghardaïa	1
Relizane	1	
<b>Total</b>	<b>48</b>	